



Direction Départementale des Territoires
Service Planification
35, rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

Objet : Elaboration / Révision PLU – PAC PLU

- Affaire suivie par : Mme Pascale BERLAND

- N/Réf. : AB/MANTES LA JOLIE/PSL/71106
- Affaire suivie par : M. Abdelaziz BERNICHI
 - Email : abdelaziz.bernichi@sncf.fr
 - Tél : 01 85 58 25 52

La Plaine Saint-Denis, le : 13 mai 2016.

Madame,

En préambule, je vous informe de la création au 1^{er} juillet 2015 du Groupe Public Ferroviaire qui comprend 3 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : SNCF (« Epic de tête ») qui assure le pilotage stratégique des EPIC SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF) et SNCF Mobilités (exploitant ferroviaire, ex SNCF).

Par courriel du 11 mai 2016, vous avez bien voulu m'informer de la décision de la commune de Mantes-la-Jolie par délibération de son conseil municipal de prescrire l'élaboration ou la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous avez demandé à SNCF de vous faire connaître au nom de SNCF Réseau et SNCF Mobilités, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute autre information relative à l'élaboration ou la révision de ce document.

Dans cette perspective, SNCF, agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent.

ELEMENTS IMPOSES

1- Servitudes d'utilité publique :

Le territoire de cette commune étant traversé par les emprises des lignes ferroviaires :

- 334000 de Paris-Saint-Lazare à Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorinne du km 56,030 au km 57,645,
- 340000 de Paris-Saint-Lazare au Havre du km 57,510 au km 59,100,
- 366000 de Mantes-la-Jolie à Cherbourg du km 56,531 au km 58,300,
- 366306 Raccordement des Piquettes du km 57,727 au km 59,045.

La fiche T1 et la notice technique ci-jointes qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doivent être intégrées en intégralité aux documents annexes du PLU intitulés «Servitudes d'utilité publique».

Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les emprises du chemin de fer, et préciser en légende qu'il s'agit de la «zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer ».

Il convient également d'indiquer, telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

<p style="text-align: center;">SNCF Direction Immobilière Ile-de-France 10, rue Camille Moke – CS 20012 93212 SAINT-DENIS</p>
--

<p style="text-align: center;">SNCF Réseau Direction de l'Aménagement et de l'Immobilier – Ile-de-France 174 avenue de France 75013 - PARIS</p>
--

2- Bois

La présence de bois classés dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

- Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 précitée qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

- Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

3- Urbanisme

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de

constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France.

ELEMENTS INFORMATIFS

1- Avis de SNCF

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

2- Zonage

La zone ferroviaire se révélant incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain fixé par la loi SRU du 13 décembre 2000, SNCF Mobilités et SNCF Réseau souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée, en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

3- Projet d'intérêt général

Je n'ai pas connaissance, à ce jour, d'un projet d'intérêt général de SNCF impactant le territoire de cette commune.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chargé d'Urbanisme,



Abdelaziz BERNICHI